

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.187 du 25 octobre 2012

A. 201.451/VIII-7764

En cause : **LAROTONDA** Teresa,
chaussée de Charleroi 323
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2011 par Teresa LAROTONDA qui demande l'annulation de :

- " 1. la décision du 23 juin 2011 en vertu de laquelle la Commission de sélection a considéré qu'elle ne pouvait être déclarée lauréate de l'examen de recrutement au grade d'agent technique (échelle barémique : D 9) pour constitution d'une réserve de recrutement de statutaires;
2. le refus implicite subséquent d'attribuer à la requérante un emploi statutaire d'agent technique (échelle barémique : D 9) ou, à tout le moins, de l'inclure dans la réserve de recrutement de statutaires au grade d'agent technique (échelle barémique : D 9)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Nicolas NELIS, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est, depuis le 1^{er} septembre 2009, assistante technique à la division Urbanisme de la direction de l'Aménagement urbain, avec le grade de technicien contractuel subventionné, dans le programme A.P.E. auprès de la ville de Charleroi.

2. Le 3 février 2011, un avis n° RE/TEC/11/001 est diffusé par la partie adverse, portant "appel public général à titre statutaire de responsable de la cellule assistance technique (référence organigramme : TEC 003.500.000) à la division de la Voirie - direction des Services techniques - au grade d'agent technique (échelle barémique : D9) pour constitution d'une réserve de recrutement de statutaires".

Cet avis stipule, entre autres, comme condition d'admissibilité ce qui suit :

" 7. Réussir un examen de recrutement portant sur les matières relatives au poste de travail à occuper.

Cet examen comprend :

- une épreuve éliminatoire qui consiste en un assessment composé de tests informatisés de raisonnements verbal, numérique et abstrait qui se déroulera les 16 et 17/03/2011 selon le nombre de candidats;
- des tests pratiques (interview et test papier de synthèse et de prise de décision) qui se dérouleront du 22 au 24/03/2011 selon le nombre de candidats".

3. Le même jour, un avis n° RE/AMU/11/002 est diffusé par la partie adverse, portant "appel public général à titre statutaire de responsable de la cellule permis d'urbanisme et lotir prime façade (référence organigramme : AMU 004.120.000) à la division de l'Urbanisme et du Permis d'environnement - direction de l'Aménagement et du Développement urbains - au grade d'agent technique

(échelle barémique : D9) pour constitution d'une réserve de recrutement de statutaires". Il contient les mêmes conditions d'admissibilité.

4. Le 9 février 2011, la requérante s'est portée candidate à l'examen de recrutement organisé pour les besoins de la division de la Voirie ainsi qu'à celui organisé pour ceux de la division de l'Urbanisme et du Permis d'environnement.

5. En sa séance du 9 mars 2011, le collège communal de la partie adverse a décidé de constituer le jury et de fixer les modalités des épreuves.

Ces modalités sont fixées comme suit :

" (...)

Article 5 : de fixer la cote minimale pour les procédures de promotion à 50 % pour chaque partie d'épreuve avec une moyenne minimum de 60 % pour les deux épreuves;

Article 6 : de fixer la cote minimale pour les procédures de recrutement à 50 % pour chaque partie d'épreuve (la 1^{ère} est éliminatoire) avec une moyenne minimum de 60 % pour les deux épreuves;

(...)"

6. Le même jour, la partie adverse a adressé un courrier à la requérante rédigé comme suit :

" Suite à l'admissibilité de votre candidature, nous vous prions de bien vouloir vous présenter, munie de cette convocation et de votre carte d'identité, à la 1^{ère} partie des épreuves de recrutement, à savoir :

- Tests informatisés de raisonnement abstrait, numérique et verbal (niveau 2) : le jeudi 17 mars 2011 à 10 h 00, Salle d'examens 8^{ème} étage, Espace Charleurope, boulevard Joseph II, 11, 6000 - CHARLEROI

Seuls les candidats ayant réussi cette 1^{ère} partie seront admis à présenter la 2^{ème} épreuve; il s'agit d'un ensemble d'exercices concrets de simulation (assessment center). Le cas échéant, une seconde convocation vous sera adressée.

(...)"

7. À la suite de sa réussite à la première épreuve, la requérante a été invitée, par un appel téléphonique de la partie adverse, à se présenter le 22 mars 2011 afin de se soumettre à l'interview relative aux examens précités.

8. Le 22 juin 2011, la commission de sélection a décidé de prendre acte des candidats non admis à la 2^{ème} épreuve, n'ayant pas obtenu un résultat de 50% à la 1^{ère} épreuve (éliminatoire) et de prendre acte des résultats obtenus par les candidats ayant participé aux examens organisés à la suite des appels publics à titre statutaire au grade d'agent technique (échelle barémique : D9) pour la constitution de réserves de recrutement de statutaires.

La commission de sélection a également déterminé la liste de lauréats des appels publics à titre statutaire au grade d'agent technique (échelle barémique : D9) pour constitution de réserves de recrutement de statutaires.

9. Le 23 juin 2011, la partie adverse a adressé un courrier à la requérante rédigé comme suit :

" La Commission de sélection, en séance du 22 juin 2011, a pris acte des résultats de l'examen de recrutement susvisé, auquel vous avez obtenu 55 % au résultat global (58% aux tests informatisés et 52% à l'assessment center).

Compte tenu de l'insuffisance des résultats - 50 % dans chaque partie d'épreuves et 60 % de moyenne requis - je suis au regret de vous informer que vous n'avez pas été déclarée lauréate de cet examen.

Il vous est loisible de consulter votre dossier auprès de Mme L. DULLIER, RS Service Coordination des épreuves de sélection, Espace Charleurope - 5^{ème} étage - bureau 5/30 - boulevard Joseph II, 11 - 6000 Charleroi, pendant une période de 30 jours civils à dater du dépôt postal de la présente. Le cas échéant, veuillez au préalable prendre contact au 071/86.08.57 (071/86.09.80).

En vertu des articles 14 et 17 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, vous pouvez introduire un recours en annulation auprès de cette instance dans les 60 jours de la présente, à l'exclusion de toute intervention auprès d'un membre du jury, de la Commission de sélection, d'un examinateur, d'un membre du Collège communal ou du Conseil communal".

Ce courrier constitue le premier acte attaqué.

10. Par un courrier du 1^{er} juillet 2011, la requérante a sollicité auprès de la partie adverse une copie de son examen ainsi que du système de cotation en vue de constituer un dossier afin d'introduire un recours auprès du Conseil d'État;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse considère, d'une part, que le recours en annulation n'est pas recevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué s'agissant d'une simple notification, et, d'autre part, que le recours n'est pas recevable en ce qu'il vise l'annulation du "refus implicite de ne pas lui attribuer un emploi de statutaire d'agent technique ou, à tout le moins, de ne pas l'inclure dans la réserve de recrutement de statutaires au grade d'agent technique"; que, pour la première exception soulevée, elle précise que le premier acte attaqué ne peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État dans la mesure où le courrier attaqué ne fait qu'informer la requérante de ce qu'elle n'a pas été déclarée lauréate lors de la séance du 22 juin 2011 de la commission de sélection; qu'il s'agit, selon elle, d'une simple notification de la décision du 22 juin 2011 de la commission de sélection et considère que le recours est irrecevable en ce qu'il poursuit l'annulation du courrier du 23 juin 2011; que, pour la seconde exception soulevée, elle soutient que la requérante n'a aucun intérêt à postuler l'annulation du refus implicite de ne pas lui attribuer un emploi statutaire

d'agent technique ou de ne pas l'inclure dans la réserve de recrutement de statutaires au grade d'agent technique dans la mesure où la décision du 22 juin 2011 de la commission de sélection ne serait pas annulée; qu'elle invoque la jurisprudence du Conseil d'État concernant le fait qu'est irrecevable, le recours dirigé contre le refus implicite de nommer un requérant, dès lors qu'il ne peut se prévaloir d'aucun droit ni d'aucune priorité à la fonction à laquelle il postulait;

Considérant que la notification d'une décision est un acte matériel qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État; que cependant, en l'espèce, il ne fait aucun doute que la requérante a d'emblée entendu poursuivre l'annulation de la décision de la partie adverse par laquelle elle a échoué à l'examen de recrutement au grade d'agent technique (D9); qu'en conséquence, cette première exception ne peut être accueillie;

Considérant, quant à l'exception relative au second acte attaqué, que dans son mémoire en réplique, la requérante précise que dès lors que le recours est recevable contre le premier acte attaqué, il ne peut être considéré comme "irrecevable «par ricochet» en ce qu'il poursuit l'annulation du second (acte) attaqué"; qu'elle observe qu'à partir du moment où il reste des emplois vacants d'agent technique statutaire, elle dispose d'un droit de priorité tant par rapport à ceux qui n'ont pas satisfait à l'examen de recrutement (ou qui n'ont pas, à tort peut-être, contesté leur échec audit examen) que vis-à-vis de ceux qui réussiraient ultérieurement un tel examen de recrutement;

Considérant que le refus implicite d'inscrire la requérante dans la réserve de recrutement d'agents statutaires au grade d'agent technique (D9) n'est que la conséquence de son échec à l'examen organisé par la partie adverse; qu'en cas d'annulation de cet échec, la requérante serait automatiquement versée dans cette réserve; que l'acte ainsi visé ne lui fait pas grief; qu'en ce qui concerne le refus implicite de ne pas lui attribuer un emploi statutaire technique (D9), une telle décision est, de jurisprudence constante, non susceptible de recours; qu'il ne résulte en effet d'aucune disposition applicable en l'espèce que la partie adverse aurait eu l'obligation de nommer la requérante dans un emploi statutaire ou que celle-ci pourrait se prévaloir d'une priorité en vue de cette nomination; que le recours est irrecevable en son second objet;

Considérant que le moyen unique de la requête est pris "de l'erreur et de la contradiction dans les motifs valant absence de motivation ou motivation insuffisante, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration, du principe du raisonnable et du principe de légitime confiance"; que, dans une première branche, la requérante fait grief à la partie

adverse de ne pas l'avoir déclarée lauréate des examens de recrutement au grade d'agent technique dans la mesure où elle a obtenu 55% au résultat global, soit 58% aux tests informatisés et 52% à l'assessment center; qu'elle explique que, sauf disposition contraire expresse, il suffit d'obtenir la moitié des points pour être considéré comme ayant réussi un examen, quel qu'il soit et fait observer que dans le règlement de chacun des examens, ne figure aucune disposition particulière précisant qu'il faudrait obtenir autre chose que 50% des points dans chacune des épreuves organisées; qu'elle ajoute que lesdits règlements ne renvoient pas, non plus, à une quelconque disposition ayant une telle portée et qu'en agissant comme elle l'a fait, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; que, dans une seconde branche, elle reproche à la partie adverse d'avoir considéré qu'il fallait obtenir 60% de moyenne alors que cette exigence ne ressort ni du règlement de chacun des examens en cause, ni d'aucun autre document auquel lesdits règlements auraient fait référence; qu'elle note que l'article 48, alinéa 6, du statut administratif du personnel de la partie adverse, en vigueur au 28 février 2011, précise que l'avis "mentionne toutes indications utiles sur l'emploi concerné" et considère que le minimum de points requis constitue bien une indication utile pour les futurs candidats à un examen de recrutement; que, selon elle, il est contraire aux principes de bonne administration de faire application d'un système de cotation non prévu dans le règlement de l'examen communiqué aux candidats potentiels et contraire au principe du raisonnable de conclure à l'échec d'un récipiendaire sur la base d'un système de cotation qui n'a pas été inséré dans l'avis contenant l'appel public général à un examen de recrutement; qu'elle en conclut que cette exigence nouvelle ne lui est pas opposable et qu'elle a été trompée dans ses attentes légitimes, de sorte qu'il y a violation du principe de légitime confiance; que, dans son mémoire en réplique, elle précise également que dans les nouveaux avis de mise en compétition, la partie adverse fournit désormais le système de notation et en déduit que de manière implicite, la partie adverse reconnaît que le système de notation devait être mentionné expressément dans le règlement d'examen;

Considérant qu'ainsi qu'en atteste le dossier administratif, le collège communal de la partie adverse a bien décidé, lors de sa séance du 9 mars 2011, de constituer le jury et de fixer les modalités des épreuves; que ces modalités prévoient notamment ce qui suit :

" (...)

Article 5 : de fixer la cote minimale pour les procédures de promotion à 50 % pour chaque partie d'épreuve avec une moyenne minimum de 60 % pour les deux épreuves;

Article 6 : de fixer la cote minimale pour les procédures de recrutement à 50 % pour chaque partie d'épreuve (la 1^{ère} est éliminatoire) avec une moyenne minimum de 60 % pour les deux épreuves;

(...)"

qu'il existe donc deux conditions cumulatives à remplir pour être déclaré lauréat des examens de recrutement auxquels la requérante a participé, à savoir obtenir au minimum 50% pour chaque partie d'épreuve et avoir au minimum 60% de moyenne; que le procès-verbal relatif au déroulement des épreuves est également sans équivoque à ce sujet; que le statut administratif de la partie adverse prévoit que l'avis relatif à la vacance d'emploi à conférer doit mentionner "toutes indications utiles sur l'emploi concerné avec au minimum : la date de prise de cours de l'appel, le grade concerné, un descriptif de fonction succinct, les conditions d'admissibilité générales, particulières et additionnelles exigées, les formalités et délai pour le dépôt des candidatures, les lieux où peuvent être retirés les formulaires obligatoires d'inscription" (article 48, alinéa 6, du statut administratif); que ces éléments ressortent de l'avis de vacance d'emploi auquel la requérante a postulé; que cette disposition n'exige cependant pas de la partie adverse qu'elle précise d'emblée le système de notation qui sera mis en œuvre; que par ailleurs, cette méthode de notation a été arrêtée, conformément au statut précité, par le collège communal (article 68 de ce statut), lors de sa séance du 9 mars 2011 et n'a pas été modifiée par la suite; que les candidats ont tous bénéficié des mêmes informations préalables à l'épreuve; qu'aucune des dispositions visées au moyen n'impose de donner aux candidats une information plus étendue que celle qu'ils ont reçue; qu'au vu de ces éléments, le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.